

## **LECTURE D'UN SITE INTERNET CONCERNANT LA CHIRURGIE DENTAIRE**

La Haute Autorité de Santé, qui a pour mission de déterminer les règles de bonne pratique devant être respectées par les sites informatiques dédiés à la santé, a édicté un guide destiné à l'Internaute à la recherche d'informations médicales.

Ce guide, auquel il est conseillé de se reporter, s'intitule « [Internet santé : faites les bons choix](#) ». Il met en avant plusieurs principes :

- la nécessité de comparer les informations ;
- la nécessité de s'interroger sur la fiabilité de l'information, en se posant trois questions : celle de l'auteur du contenu du site ; celle de ses compétences et celle de ses motivations ;
- la nécessité de rester vigilant et d'utiliser son bon sens.

Plus spécifiquement, dans le domaine dentaire, il existe plusieurs formes de sites Internet :

- les sites institutionnels ;
- les sites réalisés par des associations dans le domaine dentaire (sociétés savantes, associations de patients...).
- les sites créés par les praticiens à titre individuel.

Ce document concerne plus particulièrement la troisième catégorie de sites, bien que certaines remarques exposées ci-après sont valables pour l'ensemble de ces sites.

Concernant ces sites, les spécificités suivantes peuvent être relevées :

### **L'identification du chirurgien-dentiste**

L'exercice illégal de l'art dentaire est sanctionné pénalement ([art. L. 4161-2 CSP](#)).

En conséquence, il est important que le chirurgien-dentiste, titulaire d'un site Internet, soit bien identifié. Il est conseillé de vérifier l'inscription du titulaire d'un site Internet de chirurgien-dentiste au tableau de l'Ordre, à l'adresse suivante : [lien vers l'annuaire de l'ordre](#).

Il convient de rappeler que deux types de personnes sont considérés par la loi comme exerçant la profession de chirurgien-dentiste :

- les chirurgiens-dentistes personnes physiques ;
- et les sociétés d'exercice de la profession, c'est-à-dire les sociétés civiles professionnelles de chirurgiens-dentistes (SCP) et les sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes (SEL).

**Attention, l'extension « .chirurgiens-dentistes.fr » est le nom de domaine réservé de l'Ordre et garantit l'inscription du praticien à l'Ordre. Le « . » devant le terme « chirurgiens-dentistes » est fondamental, car c'est lui qui marque l'existence du sous domaine réservé par l'Ordre.**

Par exemple, les adresses libellées en « - chirurgiens-dentistes.fr » ne rentrent pas dans ce sous-domaine.

L'emploi du titre de « Docteur » ou son abréviation (« Dr ») doit être obligatoirement suivi de la mention chirurgien-dentiste. Ce dernier ne doit pas être confondu avec un médecin.

En effet, sont interdits l'usurpation de titres, l'usage de titres non autorisés par le conseil national ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres, notamment par l'emploi d'abréviations non autorisées (art. R.4127-220).

Par ailleurs, l'usurpation du titre de « chirurgien-dentiste » est sanctionnée pénalement ([art. L. 4162-1 CSP](#)).

## **La déontologie du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste est un professionnel de santé. Il est soumis à des règles déontologiques : [lien vers les règles déontologiques](#).

Le site Internet d'un chirurgien-dentiste doit être respectueux de cette déontologie, et en particulier :

- du respect du secret professionnel ([art. R. 4127-206 CSP](#)) ;
- du principe selon lequel la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce ([art. R. 4127-215 CSP](#)) ;
- de l'interdiction de tous procédés directs ou indirects de publicité pour les chirurgiens-dentistes ([art. R. 4127-215 et R. 4127-225 CSP](#)).

C'est pourquoi le Conseil national a élaboré une [Charte ordinale de "qualité" applicable aux sites web des chirurgiens-dentistes](#). Cette Charte est constituée de recommandations qui doivent orienter le praticien lors de la réalisation de son site.

### **La publicité est interdite ; l'information est possible**

Le site Internet d'un chirurgien-dentiste doit compléter une relation préexistante avec son patient. Il ne doit en aucun cas constituer un moyen de démarchage de nouveaux clients.

#### ***L'interdiction de la publicité***

La publicité nuisant à l'indépendance professionnelle, celle-ci ne peut être admise sur un site de chirurgien-dentiste.

Aucune réclame intéressant un tiers ou une firme quelconque ne peut apparaître ([art. R. 4127-215 CSP](#)).

Le site Internet d'un praticien ne doit pas comporter de réclame personnelle. La charte graphique et la ligne éditoriale du site ne doivent pas être publicitaires. En outre, les slogans, les logos ou les photos de mannequins sont prohibés.

Ces procédés n'ont, en réalité, aucune utilité informative pour les internautes.

#### ***L'information médicale***

Une personne sur cinq consulte l'Internet pour des questions de santé. La multiplication des informations et des personnes produisant ces informations font en sorte qu'il est difficile de dégager des règles strictes pour la qualité des sites Internet de santé.

L'étude de cette problématique a été confiée à la Haute Autorité de Santé (HAS). Nous vous conseillons de consulter le site Internet de cette institution sur cette question ([http://www.has-sante.fr/portail/display.jsp?id=c\\_607165](http://www.has-sante.fr/portail/display.jsp?id=c_607165)).

La HAS a finalement décidé d'une procédure d'accréditation sous l'égide la fondation Health On the Net ([http://www.hon.ch/index\\_f.html](http://www.hon.ch/index_f.html)) dont nous rappelons les 8 principes :

- autorité (qualification des rédacteurs) ;
- complémentarité (le site complète mais ne remplace pas la relation patient / professionnel) ;
- confidentialité (des informations personnelles) ;
- attribution (source et date des informations) ;
- justification (des affirmations sur les bienfaits et les inconvénients de produits ou traitements) ;
- professionnalisme (l'information doit être la plus accessible possible ; identification du webmestre ; indication d'une adresse de contact) ;
- transparence du financement ;
- honnêteté dans la publicité et la politique éditoriale.

Le Conseil national a indiqué qu'il serait préférable que l'information médicale présentée sur un site de praticien soit issue d'un site certifié par la fondation HON.

S'ils permettent de certifier l'origine de l'information, les principes rappelés ci-dessus ne permettent pas, pour autant, de garantir la qualité de l'information donnée.

Nous reprenons ici les règles qui doivent régir toute information médicale. Celle-ci doit être scientifiquement exacte, exhaustive, actualisée, fiable, pertinente, licite, intelligible, validée et vérifiable.

En outre, la source et la date de l'information doivent être impérativement indiquées.

Le praticien ne doit pas s'attribuer la propriété d'un article qu'il n'a pas rédigé ou faire croire qu'il l'a rédigé.

Surtout, il ne doit pas non plus divulguer dans le public un procédé de diagnostic et de traitement quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées. En effet, l'article R. 4127-226 du Code de la santé publique est très stricte :

« Divulguer prématurément dans le public médical et dentaire en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé constitue de la part du praticien une imprudence répréhensible s'il n'a pas pris le soin de mettre ce public en garde contre les dangers éventuels du procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens ou de leurs patients en leur présentant comme salubre et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé est une faute grave ».

### **La spécialité**

En dehors des chirurgiens-dentistes omnipraticiens (généralistes), et contrairement à ce qui se passe en médecine (30 spécialités), il n'existe à l'heure actuelle qu'une seule spécialité en chirurgie dentaire : l'orthopédie dento-faciale (plus communément désignée par le terme orthodontie)

Elle s'acquiert après 4 années d'études supplémentaires et inscription sur la liste des spécialistes, tenue par le conseil de l'ordre.

La spécialité se matérialise concrètement par la mention « spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale »

### **Les autres diplômes, titres et fonctions**

Certains diplômes, titres et fonctions sont reconnus par le Conseil national. Il peut en être pris connaissance à l'adresse suivante : [lien vers la page du site du CNO comportant les titres et fonctions reconnus par le CNO](#). Exemple : diplôme d'université, communément appelé DU.

Ils doivent être obligatoirement libellés de la façon suivante :

« Diplôme universitaire de » suivi de la discipline dans laquelle il a été obtenu

La mention de ces diplômes, même lorsqu'ils sont reconnus par le Conseil National de l'Ordre, ne doit pas être confondue avec une spécialité. En effet, ils ne permettent en aucun cas d'acquérir une spécialité.

En fait, le moyen le plus efficace de trouver des praticiens exerçant dans un domaine particulier devrait se faire par l'intermédiaire de son praticien habituel qui sera le plus à même d'orienter vers des confrères.

**Attention :** Seuls les chirurgiens-dentistes titulaires de la qualification en orthopédie dento-faciale ont le droit de le spécifier sur leur plaque.

### **L'organisation du cabinet**

Beaucoup de sites succombent à la tentation de présenter les différentes personnes travaillant au sein du cabinet.

Le Conseil de l'Ordre n'y est pas opposé à la condition que chaque personne soit clairement identifiée. Ceci doit permettre de bien distinguer les personnes autorisées à soigner, c'est-à-dire les chirurgiens-dentistes, des autres membres de l'équipe :

- L'assistant(e) dentaire qualifié(e) : entre autres fonctions et dans le respect de la réglementation en vigueur et du contrat de travail, quel que soit le lieu d'intervention, elle assure l'assistance opératoire du praticien quel que soit le type de soin, en étant capable de préparer l'instrumentation nécessaire à l'intervention, d'anticiper et d'accompagner les gestes du praticien, de connaître les différents instruments, leur indication et leur emploi.

- L'aide dentaire a les mêmes fonctions que le (la) réceptionniste. De plus, les aides dentaires stagiaires de niveau 2 ont également la capacité de débarrasser, décontaminer et nettoyer l'instrumentation.

- Le (la) réceptionniste.

La convention collective nationale des cabinets dentaires, étendue par arrêté du 2 avril 1992, est consultable sur le site Internet « Légifrance » : [lien vers Légifrance](#).